

ASA et personnes « vulnérables » : toujours le grand flou

Il est également demandé aux administrations « *d'aménager* » les conditions d'exercice du service public, notamment pour « *réduire les interactions sociales et la présence dans les transports* ». Mesure la plus notable : dans les services ouverts au public, « *une prise de rendez-vous doit être organisée dans toute la mesure du possible* ».

Reste la question des **Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)**. La ministre rappelle que les agents « *ont vocation à poursuivre leur activité, en télétravail ou en présentiel* ».

Mais elle distingue **trois exceptions** :

1. Les personnes identifiées comme cas contact ;
2. Les personnes « *considérées comme vulnérables* » ;
3. Et « *le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque* ».

Dans ces trois cas, les agents peuvent être placés en ASA.

Reste qu'il est bien difficile de savoir, à ce jour, qui sont « *les personnes considérées comme vulnérables* ».

Les employeurs doivent-ils s'appuyer sur la liste des 11 pathologies définies par le décret du 5 mai 2020, comprenant notamment les personnes obèses, diabétiques, ou les femmes enceintes au troisième trimestre de grossesse ou sur la liste beaucoup plus restreinte issue du décret du 29 août 2020, qui ne reconnaît plus que trois quatre cas ?

On se rappelle en effet (lire [Maire info du 16 octobre](#)) que le Conseil d'État a « *suspendu* » cette deuxième liste, au motif que le gouvernement n'a pas suffisamment justifié les raisons de ce resserrement.

D'un strict point de vue juridique, la suspension du décret du 29 août « réactive » celui du 5 mai

Mais des clarifications seraient plus que bienvenues à ce sujet de la part du ministère, plutôt que de laisser les employeurs publics dans le flou. D'autant que le sujet ne concerne pas seulement les agents eux-mêmes, mais aussi ceux qui vivent dans le même foyer qu'une personne vulnérable.



Édition du vendredi 16 octobre 2020

Chômage partiel et ASA : le Conseil d'État « suspend » la liste resserrée des pathologies

Voilà une ordonnance du Conseil d'État qui pourrait changer bien des choses, bien qu'elle soit passée à peu près inaperçue : la nouvelle liste, très resserrée, des pathologies ouvrant droit au chômage partiel – et aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique – a été « *suspendue* ». **En attendant que le gouvernement donne les précisions demandées par le Conseil d'État, c'est à nouveau l'ancienne liste qui s'applique donc.**